



# Qualité et crédibilité de l'Appellation d'Origine Contrôlée Valais

Conférence de presse  
3 novembre 2014

# Sommaire

- ▲ Nécessité d'agir
- ▲ Groupe de travail interdépartemental
- ▲ Problèmes et constats par échelon de la filière
- ▲ Propositions d'amélioration
- ▲ Suite des travaux

# Nécessité d'agir

- ▲ Problèmes fiscaux
- ▲ Sécurité du consommateur
- ▲ Crédibilité des contrôles AOC (responsabilité cantonale)
- ▲ Protection des producteurs respectant l'AOC
- ▲ Image des vins du Valais et du canton dans son ensemble
- ▲ Travaux en cours au niveau fédéral (OFAG, CFCV, ...)

Donc : besoin d'une vision claire avec approche globale et transversale de la filière (nouveau)

# Groupe de travail interdépartemental

- ▲ En mai 2014, le Conseil d'Etat décide d'obtenir:
  - Une analyse de la législation en vigueur (production, encavage, commercialisation, protection consommateur, fiscalité, ...)
  - Une vision claire du fonctionnement des contrôles et des relations entre les instances responsables (canton et Confédération)
- ▲ Il mandate un groupe de travail interne en lui donnant également mission de:
  - Définir les conditions d'une amélioration de la traçabilité des vins AOC Valais;
  - Donner les moyens de renforcer la qualité et la crédibilité des appellations.

# Groupe de travail interdépartemental

## ▲ Composition du groupe de travail:

- Représentants du Département des Finances et des Institutions
- Représentants du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
- Représentants du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

## ▲ Méthode de travail:

- Le groupe de travail a examiné les différentes étapes de la production de vins de la vigne à la cave, sous l'angle de leur fonctionnement, des systèmes (législatifs et de contrôles) et des responsabilités en place.

# 1. Cadastre viticole

## ▲ Etat de situation

- Le premier échelon de la traçabilité d'une AOC viticole réside dans la **délimitation** de son aire de production et sa description (cadastre viticole).
- Ces informations servent de base pour l'établissement des **droits de production** (acquits).

## ▲ Constats

- manque de précision des données entre cadastre viticoles et la réalité du terrain (surfaces cultivées et cépages)
- difficultés de certains propriétaires et communes à fournir et à assurer des données annuelles correctes pour la tenue à jour du registre des vignes;

## 2. Droits de production

### ▲ Etat de situation

- Les droits de production sont établis annuellement sur la base des données du registre cantonal des vignes.
- Ils sont attribués au propriétaire par commune de situation des parcelles par cépage ou groupe de cépages (chasselas, pinot noir, gamay, autres cépages blancs et autres cépages rouges).

### ▲ Problèmes et constats

- Le regroupement des toutes les spécialités (spécialités rouge ou spécialité blanc) sous un seul droit de production ne permet pas un contrôle du respect des limitations quantitatives de production par cépage.
- Pas de vue d'ensemble sur les duplicata d'acquit délivrés par les communes

## 3. Livraison de la vendange

### ▲ Etat de situation

- Aucune livraison de vendange et aucun encavage ne peuvent s'effectuer sans le dépôt auprès de l'encaveur de l'acquit justifiant les apports de vendange.
- Toute récolte de raisin destiné à la vinification est soumise à un contrôle de la vendange, effectué selon le système de l'autocontrôle et de la surveillance sur la base de l'analyse des risques.
- Lors de chaque livraison de vendange, l'encaveur établit une attestation d'apports de vendange.
- Les acquits, le double de la déclaration d'encavage et des attestations d'apport de vendanges restent chez l'encaveur qui doit les conserver pendant dix ans.

## 3. Livraison de la vendange

### ▲ Problèmes et constats

- Aucune information commune ne figure sur le registre des vignes, les droits de production, les attestations d'apport de vendange et les déclarations d'encavage : problème de traçabilité.
- Le facteur de transformation du raisin (kilo) en quantité de moût (litres) autorisé est légalement de 80% pour tous les cépages. Il ne tient pas compte des spécificités de chaque cépage.

## 4. Contrôle des caves: état de situation

Contrôle	Base légale (916.142)	Responsable	Remarques
Contrôle qualitatif et contrôle quantitatif lors de la vendange	art. 76	Encaveurs et fournisseurs de vendange (autocontrôle)	Les contrôleurs officiels formés par le SCAV, nommés par le Conseil d'Etat, surveillent l'autocontrôle selon l'ordonnance agricole fédérale sur le vin fédérale (art. 28 à 30). Le SCAV contrôle les réfractomètres selon l'article 29 de l'Ordonnance fédérale sur le vin.  art. 29 et 30.
Contrôle de cave (procédures, coupages, assemblages, adjonctions, ventes)	art. 82 (916.142) et l'Ordonnance fédérale sur le vin. (916.140); chapitre 5, contrôle du commerce du vin.	Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) pour les marchands de vin. Organisme intercantonal de certification (OIC) pour les propriétaires encaveur	CSCV est surveillé par l'OFAG (Office fédérale de l'agriculture). L'OIC par les SCAV des cantons (BE, GE, JU, NE, VD, VS).
Dégustation	art. 83	Interprofession de la vigne et le vin (IVV)	Les recours sont traités par la commission cantonale de dégustation au SCAV.
Grand Cru	Art. 96	IVV	Système de contrôle est incomplet (traçabilité)

## 4. Contrôle des caves

### ▲ Problèmes et constats

- Les encaveurs déclarent les quantités et la qualité des moûts encavés (teneur en sucre du moût) au Laboratoire cantonal qui étant tenu par le secret de fonction (LDAI Art. 42) ne peut pas communiquer ces informations à des tiers.
- Les informations concernant les surfaces des parcelles utilisées pour la production de ces raisins (acquits) se trouvent à l'office de la viticulture du canton (registre des vignes).
- La législation ne permet pas un échange de ces deux types de données, donc le contrôle systématique de correspondance n'est pas réalisé.

## 5. Contrôles fiscaux

### ▲ Etat de situation

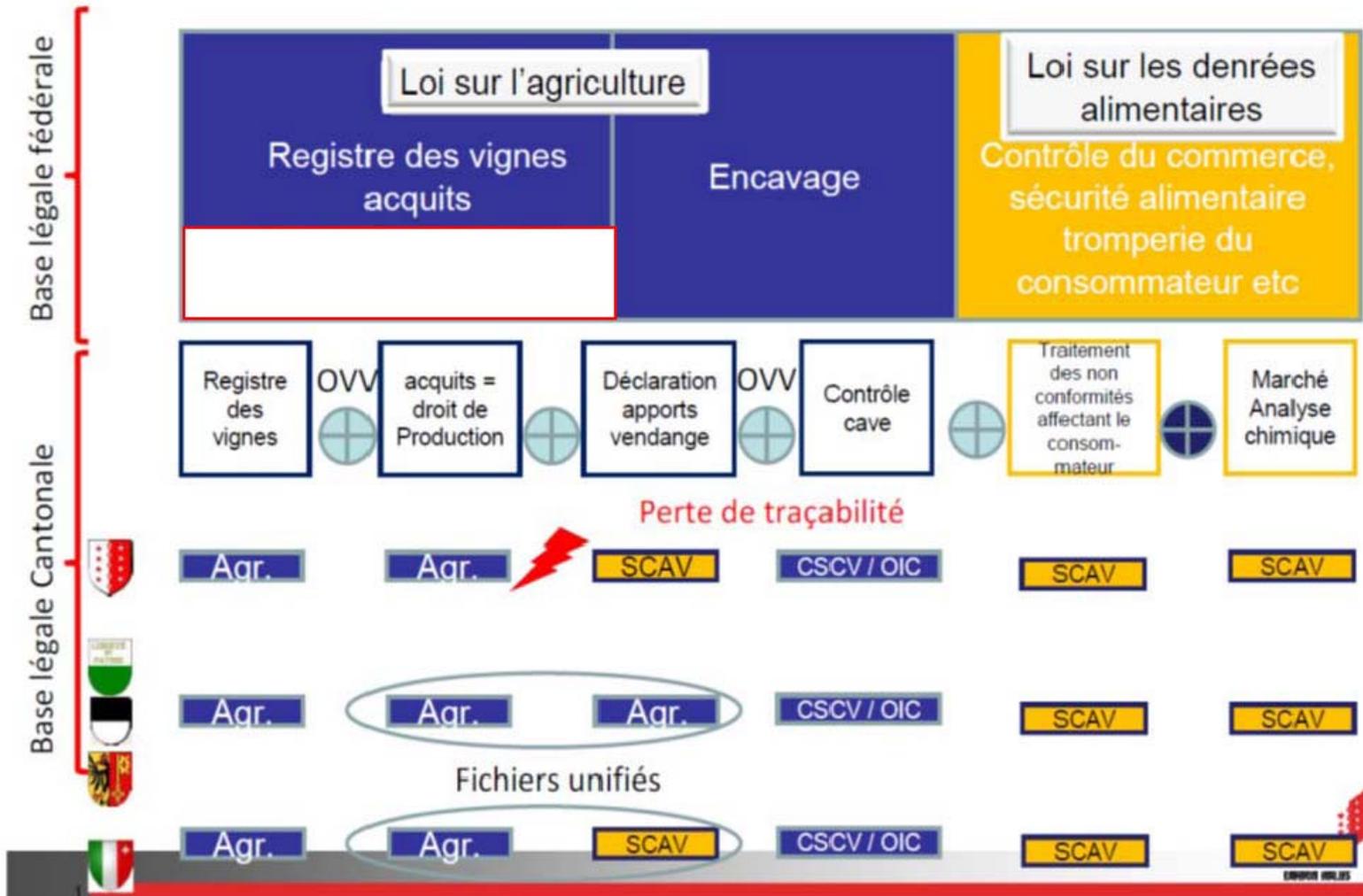
- L'Ordonnance sur la vigne et le vin donne mandat au Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV) de surveiller le contrôle de la vendange et des vins. Il est également chargé de tenir des statistiques viti-vinicoles. La communication des données figurant sur les documents d'enquêtes à l'autorité fiscale est en revanche expressément interdite.
- L'article 120 al. 1 de la loi fiscale oblige les personnes chargées de l'application de la loi fiscale de garder le secret sur les pièces et les renseignements dont elles ont connaissance et de refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux. Des renseignements peuvent être communiqués à des autorités judiciaires ou administratives suisses pour autant qu'une loi fédérale ou cantonale le prévoit expressément.
- Il n'existe à l'heure actuelle pas de base légale qui permettrait au Service cantonal des contributions de transmettre des informations au SCAV, ni inversement.

## 5. Contrôles fiscaux

### ▲ Problèmes et constats

- Lors d'un contrôle fiscal, en cas de doutes sur les quantités encavées, le prix de vente moyen ou sur les stocks d'un encaveur, le Service cantonal des contributions (SCC) ne peut demander au SCAV les données qui lui ont été communiquées afin de procéder à des recoupements et déterminer si du chiffre d'affaires n'a pas été déclaré.
- De même, si lors du traitement des données récoltées, le SCAV constate des incohérences entre les différentes informations contenues dans les documents, incohérences qui pourraient cacher des achats ou des ventes non déclarés, elle ne peut en informer les autorités fiscales, ni demander des informations aux SCC.

## Distribution compétences de contrôle le long de la filière viti-vinicole



## En conclusion, il est nécessaire :

- 1) D'assurer la correspondance entre la réalité du terrain, le registre des vignes, les déclarations d'encavage et d'apport de vendange, la comptabilité de cave et les déclarations fiscales
- 2) D'améliorer la traçabilité des appellations (acquits spécifiques avec plus d'information)
- 3) Restructurer le système pour garantir une traçabilité complète.
- 4) Se donner les moyens d'assurer les contrôles nécessaires
- 5) D'adapter la législation en vigueur

# Propositions d'amélioration :

1. Mettre en place une systématique d'échange d'information entre les instances cantonales et fédérales afin de garantir une meilleure traçabilité ;
2. Créer une base de donnée centralisée, rassemblant l'ensemble des informations et accessible à toutes les instances de contrôles cantonales ;
3. Etablir un système d'acquets par cépage à l'exemple du chasselas, respectivement des acquets spécifiques pour l'utilisation d'appellations de lieu-dit, clos, domaine, château... ;
4. Adapter les taux de pressurage à la réalité de chaque cépage ;
5. Mettre sur pied un système législatif et les conditions cadres pour une intervention efficace et coordonnée de la part des autorités cantonales;
6. Responsabiliser les producteurs et les acteurs de la filière ainsi que l'interprofession ;
7. Définir la notion de cave et les paramètres d'inscription auprès du canton.
8. Mettre en place des contrôles analytiques et/ou chimiques des vins (provenance et cépages)

# Préoccupations économiques

- ▲ Chiffre d'affaire de la filière
- ▲ Paiement de la vendange
- ▲ Pérennité du vignoble
- ▲ Stratégie marketing du secteur
- ▲ ...

**Responsabilité profession (IVV)**

**Processus Viti 2020**

# Préoccupations politiques

- ▲ Equité fiscale
- ▲ Protection des consommateurs
- ▲ Crédibilité des contrôles AOC
- ▲ Image du canton

**Responsabilité politique du canton !**

**Processus législatif contrôle**

## Suite des travaux

1. Information et pré-consultation de l'IVV sur constats et mesures : fin novembre 2014
2. Projet d'adaptations législatives : fin décembre 2014
3. Procédure de consultation : janvier – mars 2015
4. Décision sur modifications législatives et mise en vigueur : fin avril 2015